

**PROCES-VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Dimanche 22 MARS 2026 à 10h00**  
**à la salle du conseil municipal**



Date de convocation : mardi 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à 10h00, le Conseil Municipal de la commune de RAMASSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Christian PASSAQUET, Maire de Ramasse.

Etaient présents

Mmes et Mrs BORGET Jean-Pierre., BUIRET Christiane., DEULCEUX Rémi., FONTANAY Thierry., GRAZIOLI Emeline, LAURENT Christine, LOISY Sylvie, MORELLET Damien, PASSAQUET Christian., PORRIN Michel. ; TERRAILLON Céline

Était Excusé : Néant

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Emeline GRAZIOLI est désignée pour exercer cette fonction.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau de vote, pour organiser cette séance d'élection : Messieurs Damien MORELLET, et Rémi DEULCEUX.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

**Ordre du jour de la séance : INSTALLATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

- Approbation du procès-verbal du 3 mars 2026
- Election du Maire **Délibération n° 2026-03-01**
- Détermination du nombre d'adjoints **Délibération n° 2026-03-02**
- Election des Adjoints au Maire **Délibération n° 2026-03-03**
- Lecture de la Charte de l'Elu local
- Fixation des indemnités du Maire et des adjoints **Délibération n° 2026-03-04**
- Constitution des commissions municipales **Délibération n° 2026-03-05**
- Délégation de signature du Maire et de ses adjoints **Délibération n° 2026-03-06**

**Nomination du Président de séance**

Suite aux dernières élections municipales du 15 mars dernier, il convient d'organiser la nouvelle assemblée délibérante avec la nouvelle équipe municipale. Le doyen d'âge de l'assemblée, Michel PORRIN a pris la Présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT), Il a dénombré onze (11) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2022 était remplie, condition nécessaire aux délibérations

**Approbation du procès-verbal du 3 mars 2026**

Avant le renouvellement, Le Président, Doyen d'âge est chargé d'approuver le Procès-Verbal de la dernière réunion du conseil, en date du 3 mars 2026, dont il est donné lecture à l'assemblée.

Ce Procès-Verbal n'apporte aucune remarque et est adopté.

**Lectures des articles par Monsieur Le Président de l'Assemblée**

**Article L2122-4 :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième, et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive »

**Article L2122-4**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 1 V :

Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi. Le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 a fixé cette date aux 9 et 16 mars 2008

### Election du Maire

#### **EXPOSE :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes: président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. » Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ». Il est procédé à l'élection du Maire. Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par le Doyen d'âge de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue avec les résultats suivants :

Candidat déclaré : **Chrisitan PASSAQUET, 1er TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....; 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

A obtenu : M. PASSAQUET Chrisitan ..... 11

**Est élu : M. PASSAQUET Chrisitan, Maire de la commune de RAMASSE avec 11 voix (onze)**

Exécution de la délibération : (articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales) : **Monsieur Christian PASSAQUET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu maire de Ramasse et est immédiatement installé dans ses fonctions**

### Détermination du nombre d'adjoints

#### **EXPOSE :**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de - 1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet). Ce pourcentage donne pour la commune de RAMASSE un effectif maximum de 3 adjoints. Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints. Le conseil municipal, vu le Code général des collectivités territoriales, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de la délibération proposée après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 2 postes d'adjoints au Maire

### Election des Adjoints au Maire

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux adjoints. Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de la première adjointe et du Deuxième adjoint.

Conformément l'article L 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. **Considérant la liste de candidature conduite par Monsieur Christian PASSAQUET, après dépouillement et exposé des résultats**

➤ **Election de la première adjointe au Maire :** au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- -suffrages exprimés : 11
- majorité absolue :6

**Mme Emeline GRAZIOLI a obtenu : (ONZE) 11 voix. Mme Emeline GRAZIOLI ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première adjointe au Maire.**

Election du deuxième adjoint au Maire :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0

- -suffrages exprimés : 10
- majorité absolue :6

**Mr Jean-Pierre BORGET** a obtenu (DIX) 10 voix . **Mr Jean-Pierre BORGET**, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au Maire.

### Lecture de la Charte de l'Elu local

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-7 du CGCT. Les conseiller prennent connaissance et lecture de la charte de l'Elu Local, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local ».

Chaque conseiller prend acte de de la lecture de la charte de l'élus local partagée par chacun des membres de l'assemblée, Une copie de cette charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats est remise à chaque conseiller municipal.

### Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

**EXPOSE** : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local. Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes . Le Conseil Municipal, Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints, considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire, globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, considérant que la commune de Ramasse compte 347 habitants. Le conseil municipal après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à..10.9. % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à..10.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

### Constitution des membres des commissions municipales

**EXPOSE** : Monsieur le maire expose que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations et a procédé au vote à bulletin secret, nomme les membres du Conseil pour constituer les différentes commissions municipales selon le tableau annexé ci-dessous. Fixe de 1 à 4 titulaires et de 1 à 3 suppléants les membres de la commission si nécessaire, **decide que le maire et les 2 adjoints sont membres de droit dans chaque commission**, PR à l'élection des membres des 17 commissions avec leurs titulaires et suppléants, selon le tableau annexé ci-dessous. Le conseil municipal après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à la majorité, **proclame élus comme délégués représentant la commune de RAMASSE** chacun des membres désignés dans le tableau annexé ci-dessous et approuve la création des commissions désignées, de charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Libellés des commissions	Titulaires	Suppléants
Finances et budget	Emeline GRAZIOLI Jean-Pierre BORGET Christiane BUIRET Christine LAURENT	Rémi DEULCEUX Sylvie LOISY Céline TERRAILLON
Appel d'offres et demandes de subventions	Emeline GRAZIOLI Jean-Pierre BORGET Christiane BUIRET	Rémi DEULCEUX
Bâtiments, travaux	Jean-Pierre BORGET Christine LAURENT Damien MORELLET Michel PORRIN	
Urbanisme	Jean-Pierre BORGET Rémi DEULCEUX Michel PORRIN	
Gestion du personnel communal	Emeline GRAZIOLI Jean-Pierre BORGET Christine LAURENT	Sylvie LOISY
Forêts et bois communaux : Garants affouages	Rémi DEULCEUX Damien MORELLET Céline TERRAILLON Michel PORRIN	

Communication, Bulletin municipal Culture, Tourisme et Environnement	Emeline GRAZIOLI Rémi DEULCEUX Thierry FONTANAY Sylvie LOISY	Christine LAURENT Damien MORELLET
Suivi de la carrière FAMY	Jean-Pierre BORGET	Céline TERRAILLON
Voirie	Jean-Pierre BORGET Damien MORELLET Michel PORRIN	Rémi DEULCEUX
Salle polyvalente Réservations et états des lieux	Jean-Pierre BORGET Christiane BUIRET Christine LAURENT Sylvie LOISY	Emeline GRAZIOLI Thierry FONTANAY
Scolaire et jeunesse	Rémi DEULCEUX Sylvie LOISY Céline TERRAILLON	
Affaires sociales	Emeline GRAZIOLI Rémi DEULCEUX Thierry FONTANAY Sylvie LOISY	Christiane BUIRET Christine LAURENT
Correspondant Défense	Thierry FONTANAY Céline TERRAILLON	
Commission Indésirables faune & flore Ambrosie, frelon, chenille...	Rémi DEULCEUX Céline TERRAILLON	Thierry FONTANAY
Référent Syndicat des eaux	Damien MORELLET Michel PORRIN	Rémi DEULCEUX
Référent SIEA	Thierry FONTANAY	
Référent syndicat des Rivières	Rémi DEULCEUX	Damien MORELLET

### **Délégation de signature du Maire et de ses adjoints**

**EXPOSE :** Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal. Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une, matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage. Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, **le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant**, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues. Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides. Le conseil municipal après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de confier au maire et à ses deux adjoints, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

- 9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° Exercer, au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, les droits de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 11° tenter au nom de la commune de Ramasse toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
- 12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5 000 €
- 13° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 14° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 15° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 16° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 17° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 18° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 19° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- D'autoriser le maire ou ses deux adjoints à subdéléguer les délégations sus énumérées, de charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*La séance est levée à 12h05*

***La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée, au mardi 14 avril à 19h30***

Le Maire,  
Christian PASSAQUET



La secrétaire de séance,  
Emeline GRAZIOLI



